



24 février 2023

(23-1300)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA TÜRKİYE

La communication ci-après, datée du 20 février 2023, a été reçue de la délégation de la Türkiye, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 26 janvier 2023, les États-Unis ont notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD) leur décision de faire appel du rapport du Groupe spécial "États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (WT/DS564)". Ils l'ont fait en déposant une "notification d'appel" au sens de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Cette "notification d'appel" a été distribuée sous la cote WT/DS564/21.

Même si l'Organe d'appel n'est toujours pas opérationnel, le Mémorandum d'accord et les Procédures de travail de l'Organe d'appel pour l'examen en appel (Procédures de travail) visées à l'article 17:9 du Mémorandum d'accord restent en vigueur et régissent tout appel au sens du Mémorandum d'accord. Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail, un appel sera formé par le dépôt d'une déclaration d'appel qui doit satisfaire aux critères énoncés dans la règle 20 2) et comprendre notamment un "bref exposé de la nature de l'appel", qui inclut à son tour "une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées".

La "notification d'appel" des États-Unis du 26 janvier 2023 ne satisfait pas à ces prescriptions, parce qu'elle ne contient aucune référence aux paragraphes du rapport du Groupe spécial qui contiennent les erreurs alléguées.

En outre, en vertu de la règle 21 1) des Procédures de travail, les États-Unis étaient tenus de déposer, en même temps que la déclaration d'appel, une communication d'appelant satisfaisant aux critères de fond énoncés dans la règle 21 2). Les États-Unis n'ont pas déposé de communication d'appelant.

En conséquence, de l'avis de la Türkiye, l'appel des États-Unis n'a pas été déposé d'une manière juridiquement valable. La Türkiye se réserve le droit de soulever les vices de procédure de l'appel des États-Unis et de demander à l'Organe d'appel de se prononcer en conséquence sur l'appel des États-Unis, lorsqu'il reprendra ses fonctions.

Abstraction faite des vices de procédure dans l'appel des États-Unis, la Türkiye estime que tous les délais de procédure ultérieurs établis dans les Procédures de travail sont considérés à bon droit comme suspendus. Lorsqu'il reprendra ses fonctions – et s'il devait être d'avis que l'appel des États-Unis a été valablement déposé en dépit des incompatibilités susmentionnées avec les Procédures de travail –, l'Organe d'appel devrait fixer le calendrier pour le présent appel. Dans ce cas de figure, la Türkiye entend déposer sa communication d'intimé dans le présent appel dans le délai qui sera indiqué dans ce calendrier. Elle entend également participer et faire des déclarations orales à l'audience qui sera convoquée par l'Organe d'appel.

La Türkiye ne souscrit pas aux déclarations des États-Unis concernant les erreurs alléguées figurant dans le rapport du Groupe spécial, qui sont indiquées dans la "notification d'appel" des États-Unis.

La Türkiye fournit une copie de la présente communication directement aux États-Unis et aux tierces parties au présent différend.
